

Comment s'effectue le passage à la retraite des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ?

À savoir

A partir de 60 ans, les bénéficiaires de l'AAH basculent dans le régime de retraite pour inaptitude. L'AAH ne peut être versée au-delà de 60 ans que si le taux d'incapacité est d'au moins 80%. Dans ce cas-là, une AAH différentielle (allocation mensuelle réduite) est versée en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse (sous réserve que la personne ait fait valoir ses droits à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées- ASPA).

Procédure

Les caisses d'allocations familiales envoient tous les mois aux caisses de retraite, la liste des bénéficiaires de l'AAH :

- De 57 ans et 6 mois pour déclencher une reconstitution de carrière,
- De 59 ans et 5 mois, pour signaler les allocataires susceptibles d'ouvrir droit à pension à 60 ans.

Ainsi, la caisse de retraite reconstitue la carrière de l'assuré et calcule le montant de la prestation à laquelle il a le droit à 60 ans et l'indique à la caisse d'allocations familiales.

L'assuré, que doit-il faire ?

- Il doit déposer :
- une demande de pension vieillesse
 - un imprimé de demande de majoration de retraite
 - un imprimé de demande d'allocation supplémentaire

Versement de la retraite

L'AAH est versée jusqu'au paiement effectif de la pension de vieillesse.



Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Allier

Site : www.mdph03.fr

Antenne de Vichy

71, allée des ailes
BP 72401
03204 Vichy Cedex

Tél. : 04 70 34 15 50 - Fax : 04 70 96 53 71

Antenne de Moulins

Château de Bellevue
rue Aristide Briand
03400 Yzeure

Tél. : 04 70 34 15 25 - Fax : 04 70 34 15 26

Antenne de Montluçon

11, rue de Desaix
BP 3120
03105 Montluçon Cedex

Tél. : 04 70 34 15 00 - Fax : 04 70 03 85 80

Une pierre après l'autre

le magazine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Allier

Directeur de la publication : Mme Lydie Picherit - Rédaction : Groupe communication de la MDPH - Tirage : 5000 exemplaires - Dépôt en cours - Conception - Réalisation : Groupe OUF! Communication



Une pierre après l'autre

N°4 - Octobre 2010

Construire ensemble votre avenir

Edito

Voilà 5 ans que la loi du handicap est parue. Cette loi donne comme mission aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées l'information des personnes en situation de handicap. Aussi, les objectifs de cette lettre semestrielle est de vous apporter un maximum de conseils, de définition sur les droits et prestations que vous pouvez solliciter.

Nous faisons un zoom dans ce numéro sur les différentes cartes (invalidité, priorité et stationnement) qui sont liées au handicap. Nombre de questions nous sont posées sur l'attribution de celles-ci mais également sur leur utilisation. Nous souhaitons que ce dossier puisse vous apporter toutes les informations nécessaires.

Ce numéro est également en ligne sur le site Internet www.mdph03.fr où vous pouvez également trouver des fiches d'information sur les prestations et orientations mais également les imprimés de demande.

Les agents d'accueil des différentes antennes de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Allier restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Marie Françoise LACARIN

Vice Présidente du Conseil général
Présidente de la Commission
des Droits et de l'Autonomie
des Personnes Handicapées

Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées



Depuis quand êtes vous à la tête de la direction de la MDPH ?

J'ai pris la direction de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) depuis avril 2007. Il faut préciser que cette structure, sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), comprend 36 agents de différents métiers : agents d'accueils, instructeurs, médecins, ergothérapeute, assistants sociaux, psychologue, référent insertion professionnelle, référent scolarité.... Ces agents, sont soit mis à disposition par leur administration d'origine (Conseil Général, Inspection Académique, DDCSPP) au sein de la MDPH ou recrutés directement en CDD ou CDI par le GIP.

Quelles sont les missions de la MDPH ?

La MDPH doit accueillir, informer, évaluer les besoins et accompagner les personnes en situation de handicap. Afin de pouvoir mieux répondre à ses missions, la MDPH a donc mis en place trois antennes situées à Yzeure, Montluçon et Vichy. Ainsi, chaque année plus de 35 000 contacts téléphoniques ou physiques sont établis.

Et vos missions plus spécialement ?

J'assume un rôle de conception et d'action pour la Commission Exécutive du GIP de la MDPH puis je mets en œuvre les orientations prises par les membres de celle-ci. Je m'assure du fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Mais ma mission la plus importante est de garantir le service rendu aux personnes en m'assurant de la coordination des missions d'accueil, d'information, d'instruction et d'évaluation des besoins.

Le rôle de la MDPH dans l'évaluation des demandes ?

La MDPH a reçu plus de 16 000 demandes en 2009 et il devrait être déposé plus de 18 500 demandes auprès des trois antennes de la MDPH pour l'année 2010. Chaque demande est instruite administrativement puis est transmise pour évaluation par une équipe pluridisciplinaire. La décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Allier présidée par Madame LACARIN, Vice-Présidente du Conseil Général. Il peut sembler aux personnes que les délais d'instruction peuvent être parfois longs mais chaque demande fait l'objet d'une évaluation individuelle et il peut être sollicité des informations complémentaires soit aux médecins généralistes qui ont complété le certificat médical, soit à nos partenaires : Pôle Emploi, établissements accueillant des personnes handicapées,...

Quels sont les chantiers de la MDPH ?

Depuis deux ans, nous menons une expérimentation nationale financée par la CNSA, le Conseil Général et la MSA sur la mise en place d'un accueil temporaire. Cette expérimentation doit permettre un répit aux aidants familiaux et permettre de développer l'accueil temporaire à domicile, en accueil familial et en établissement. La CNSA nous a demandé pour l'année 2010-2011 de travailler plus spécifiquement sur les besoins en accueil temporaire pour les enfants âgés entre 0 et 6 ans et les personnes handicapées vieillissantes.

Le deuxième chantier, que nous avons ouvert, concerne l'employabilité des personnes sollicitant une allocation adulte handicapé. En relation avec la CNSA, nous allons également mener une étude sur l'insertion socio-professionnelle de ces personnes vers le monde du travail. Des outils, financés sur une période d'une année, vont nous permettre de proposer aux personnes déposant par exemple une demande d'allocation adulte handicapé de leur proposer des bilans pour mesurer leur compétence professionnelle.



Photographe : CG 03 Cordier JP



La Carte Européenne de Stationnement

Pour être autorisé à stationner sur une place de stationnement réservé, il faut être titulaire de la carte Européenne de stationnement. Une personne transportant/accompagnant une personne titulaire de la carte Européenne de stationnement ou du macaron est aussi autorisée à stationner sur une place réservée. Depuis le 1^{er} janvier 2000, la carte de stationnement remplace le macaron Grand invalide civil et Grand invalide de guerre.

Qui peut bénéficier de la carte de stationnement ?



" Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées". (L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles)

Pour connaître les critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement, vous pouvez consulter l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 et l'arrêté du 5 février 2007.

Quels sont les avantages offerts par la carte ?

Il faut impérativement l'apposer sur le pare-brise de votre véhicule (à l'avant du véhicule et dans le coin inférieur gauche du pare-brise), pour avoir le droit de :

- bénéficier des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.
- bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques. La carte européenne de stationnement est valable dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, selon la réglementation en vigueur dans ces pays.

De quelle manière l'obtenir ?

Il faut adresser votre demande :

- soit à la Maison départementale des personnes handicapées. Le médecin de l'équipe pluridisciplinaire évaluera la demande et peut s'il le souhaite convoquer le demandeur pour évaluer sa capacité de déplacement.
- soit au service départemental de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre pour les personnes concernées.
- soit au Préfet pour les organismes de transport collectif.

Durée de validité

La carte de stationnement est attribuée à titre permanent ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an. Vous êtes déjà titulaire du macaron GIC, il ne sera plus en circulation à partir du 01/01/2011.

Vous êtes déjà titulaire du macaron GIC

Vous pouvez continuer à utiliser votre macaron jusqu'à ce que la durée de validité soit expirée. Mais le macaron doit être remplacé par la carte Européenne de stationnement. Vous avez un délai de cinq ans, à compter du 31 décembre 2005 pour demander le remplacement de votre macaron si vous en êtes titulaire à titre permanent. Si vous êtes titulaire du macaron pour une durée déterminée, il faut demander le remplacement de ce macaron par la carte Européenne de stationnement, 4 mois avant l'expiration de la validité du macaron. Il faut joindre à la demande de substitution deux photos d'identité.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Allier.

INFOS PRATIQUES

La carte Européenne de stationnement est gratuite, elle est délivrée par le préfet, sur avis conforme du médecin instructeur. Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an. Tout renouvellement doit être déposé 4 mois avant la date d'échéance.

Une personne transportant une personne titulaire de la CES peut se garer sur un emplacement réservé. La carte doit être apposée sur le pare-brise avant de votre véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. La carte Européenne de stationnement ne confère pas la gratuité de stationnement. Celle-ci dépend de chaque commune. Renseignez-vous.

L'usage indu de la carte Européenne de stationnement peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Ce montant peut être porté à 3 000 € en cas de récidive.



La carte d'invalidité

La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est handicapé.

Les bénéficiaires

La carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne :

- dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %,
- ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^{ème} catégorie par la sécurité sociale.

Les différentes mentions de la carte

Mention "besoin d'accompagnement"

Cette mention peut être portée sur la carte d'invalidité, si elle est attribuée :

- ✓ à un enfant ouvrant droit au complément d'allocation pour enfant handicapé, de la troisième à la sixième catégorie,
- ✓ à un adulte bénéficiaire d'une "aide humaine" dans le cadre de la prestation de compensation,
- ✓ à un adulte bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse qui est versée à sa suite,
- ✓ à un adulte bénéficiaire d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne.

Mention "cécité"

La mention "cécité" est apposée sur la carte d'invalidité dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale.

Utilisation de la carte

La carte d'invalidité donne droit :

- à une **priorité d'accès aux places assises** dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante),
- à une **priorité dans les files d'attente** des lieux publics,
- à des **avantages fiscaux** :
 - augmentation d'une demi-part.
 - si les deux époux sont chacun titulaires de la carte d'invalidité, le couple bénéficie d'une part supplémentaire.
 - les enfants titulaires de la carte d'invalidité ouvrent droit à une part de quotient familial au lieu d'une demi-part.
 - la personne handicapée peut bénéficier d'un abattement supplémentaire sur son revenu imposable
- à diverses **réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale**.

Les lieux accueillant du public doivent rappeler les droits de priorité par voie d'affichage.



INFOS PRATIQUES

La carte d'invalidité est gratuite. Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée de 1 an à 10 ans. Tout renouvellement doit être déposé 4 mois avant la date d'échéance.

Cette carte ne permet pas de stationner sur les emplacements réservés.